

Le régime d'imposition du montant A, un nouveau défi de la fiscalité internationale

The Amount A tax regime, a new challenge for international taxation

Allalou Chahrazed^{1,*}

¹Université de Jijel (Algérie), chahrazed.allalou@univ-jijel.dz

Date de réception: 30/04/2026;

Date de Acceptation: 30/06/2026;

Date de publication: 30/06/2026 ;

Résumé:

L'objectif de cette étude est d'analyser le régime d'imposition prévu par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 (le régime du montant A) en identifiant les principaux défis relevés par ce régime et discuter les difficultés et problèmes que soulève la mise en œuvre de ce régime d'imposition. L'étude a suivi une démarche descriptive analytique afin de répondre à la problématique de la recherche. Cette étude montre que le régime du montant A vise à régler plusieurs problèmes posés dans la fiscalité internationale pour lutter contre l'évasion fiscale. En plus cette recherche a précisé les facteurs de réussite du régime du montant A dont ils sont liés principalement à la simplicité, la certitude et la durabilité de son application et au consensus multilatéral.

Mots-Clés : Régime du Montant A, évasion fiscale, Facteurs de réussite, Fiscalité internationale.

Jel Classification Codes : E62, H87

Abstract:

the study aims to analyze the OECD/G20 inclusive tax regime (the A-amount regime) about Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) by identifying the main challenges addressed by the OECD/G20 inclusive tax regime and discuss the acceptance of this proposal , the difficulties and problems in implementing the A-amount regime. The study followed an analytical descriptive approach in order to answer the research problem. This study shows that the A amount regime aims to address several problems posed in international taxation to address tax avoidance. The most prominent results of our study is that the success factors of the A-amount regime, are mainly related to it simplicity, certainty and sustainability and multilateral consensus.

Keywords: A amount regime, tax avoidance, success factors, international taxation,

Jel Classification Codes : E62, H87

*Allalou Chahrazed, chahrazed.allalou@univ-jijel.dz.

Introduction:

Le développement économique mondial a engendré de nouveaux défis pour la fiscalité internationale. En effet, le système fiscal international peine à s'adapter aux mutations rapides de l'économie mondiale contemporaine, ce qui ouvre la voie à des stratégies d'évasion fiscale mises en œuvre par certaines grandes entreprises.

Pour répondre à ces enjeux, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a proposé une réforme fondée sur une solution à deux piliers. Le premier pilier vise à réattribuer une partie des droits d'imposition aux pays où les entreprises réalisent leurs activités économiques, même sans présence physique significative, à ce titre, le « montant A » constitue un élément central de ce pilier. Le second pilier instaure un taux d'imposition minimum mondial afin de limiter la concurrence fiscale entre États et de réduire les incitations à transférer les bénéfices vers des juridictions à faible fiscalité. Dans ce contexte, plusieurs pays font des études approfondies sur les solutions proposées pour choisir et adopter la meilleure proposition, celle qui convient avec le développement et les particularités économiques de chaque pays.

Par conséquent et en vertu des conventions fiscales actuelles, les pays ne peuvent pas exercer des droits d'imposition sur les revenus des activités commerciales menées par les entreprises multinationales ou des entreprises étrangères qui s'exercent sur leur territoire (Bansal, 2021, p. 2).

L'OCDE et le G20 cherchent à trouver un consensus mondial qui évite la double imposition et protège les recettes publiques. Ce même groupe avait proposé un régime d'imposition appelé le montant A dans le cadre des travaux du BEPS. Dans ce contexte nous avons posé la problématique suivante :

Quelles sont les difficultés de la mise en œuvre du régime du montant A et quels sont les plus importants défis relevés par ce régime?

Pour répondre à cette question principale nous avons posés les questions secondaires suivantes :

- En quoi consiste le régime du montant A ?
- Quelles sont les facteurs de réussite de régime du montant A?
- Quelles sont les avantages et les difficultés d'application de ce régime ?

Cette étude va analyser le régime d'imposition prévu par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 (le régime du montant A) en identifiant les principaux défis relevés par ce régime et nous discutons les difficultés et problèmes que soulèvent la mise en œuvre de ce régime d'imposition.

Beaucoup de recherches ont étudié l'adoption de ces dispositions par les différents pays et ont analysé leurs l'impact sur les recettes publiques et la transparence fiscale.

Une étude vise à analyser l'impact potentiel global du nouveau concept d'établissement stable « ES » issu du projet Base Erosion and Profit Shifting « BEPS », tel qu'il est progressivement intégré dans les conventions fiscales à travers le monde, en prenant l'Espagne comme exemple illustratif. L'étude à analyser l'intégration de la convention multilatérale dans les nouvelles conventions fiscales et les nouveaux principes de l'établissement stable et les règles d'attribution des bénéfices qu'apportent ce régime. L'étude a conclu qu'il est nécessaire d'apporter des adaptations réglementaires pour faire face aux réactions probables des administrations fiscales et des juridiction . (Escribano, 2023)

Une autre étude basé sur la proposition de l'OCDE , G20 concernant la réforme des deux piliers dans le cadre du projet BEPS, dont elle a étudié l'impact sur les conventions en Afrique plus précisément les changements liés à la notion de l'établissement stable. L'analyse présenté dans cette

étude a révélé que, Malgré les avantages que présente l'Instrument Multilatéral pour la mise à jour du réseau de conventions fiscales africaines, ses dispositions relatives à certaines questions prioritaires liées au BEPS, ont été mises en œuvre de manière insuffisante dans moins de 40 % des conventions fiscales africaines éligibles. Les recommandations proposées par l'étude visent à maximiser les avantages de l'implantation de la convention multilatérale dans le contexte africain. (Matabudul, 2023, p. 1)

I-Présentation du régime d'imposition du montant A :

I-1- Evolution et présentation :

L'idée du BEPS est née afin de réagir face aux stratégies fiscales qui exploitent les lacunes des règles fiscales pour cacher les bénéfices ou les transférer vers des emplacements à fiscalité faible. La mondialisation et l'économie moderne notamment, l'économie numérique facilitent la mobilité des activités économiques ou les règles fiscales existantes ne conviennent plus avec les changements et développements économiques récents. Dans ces conditions, les autorités fiscales se trouvent face aux défis fiscaux soulevés par l'économie numérique associés au commerce électronique, produits numérique non tangibles et à autre activités lucratives sur les réseaux sociaux....

Les travaux du BEPS ont été entamés en novembre 2012 au Mexique, où les ministres des finances du G20 ont demandé un rapport d'analyse sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le rapport contenant un plan d'action visant à atteindre des objectifs bien déterminés, a été publié en février 2013 (Boccia & leonardi, 2016, p. 40). En septembre 2014, un rapport a démontré l'impact des changements technologiques sur l'importance de la clientèle touchée, diversification des types d'activités et les distances de fonctionnement qui ont devenu plus longues. Ainsi, La solution proposée par le cadre inclusif OCDE/G20 a passé par les étapes résumées dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Calendriers des principaux travaux et évènements de l'OCDE/G20 sur le BEPS (la solution à deux piliers)

Date	Evènement	Nombre de membres adhérents
Février 2013	Le rapport contenant un plan d'action qui vise à atteindre des objectifs bien déterminés,	
septembre 2014	un rapport démontrant l'impact des changements technologiques sur l'importance de la clientèle touchée, diversification des types d'activités et les distances de fonctionnement qui ont devenu plus longues	
Novembre 2015	Publication des rapports finaux sur des élément du plan d'action du BEPS.	
2018	Aborder les questions du BEPS par le Cadre inclusif * . « Le rapport du 2018, présente un examen très approfondi du processus de création de valeur dans les entreprises	Plus de 100 membres

* CI : Cadre Inclusif : un groupe de pays et de juridictions

	numériques et une classification des modèles d'activités numériques en trois catégories différentes.	
2019	- Publication d'un document de consultation publique. Le rapport présente des propositions pour résoudre les problèmes liés aux droits d'imposition qui nécessitent des modifications au niveau des règles de lien et des règles de répartition des bénéfices. - Elaboration d'un programme de travail	
Juin 2020	Publication de la Déclaration à deux piliers du cadre inclusif mais qui reste à développer. La déclaration a aborder : - Le champ d'application du montant A - La méthode de calcul du montant A - Les conditions de lien	
09 juillet 2021	Développement d'un nouveau plan à deux piliers visant à réformer les règles de la fiscalité internationale	132
08 octobre 2021	Un accord conclu sur la solution à deux pilier pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie	137
Décembre 2021	Publication des règles GloBE relatives au pilier deux	
Mars 2022	Diffusion des commentaires correspondant au règles GloBE	
25 avril 2022	Cadre de mise œuvre des règles	
Aout 2022	Recueil des commentaires des parties prenantes sur le rapport d'étape	
Octobre 2022	Finalisation des règles	
2023	Achèvement des travaux relatifs à la convention multilatérale CML et publication de l'instrument multilatéral.	
2024	L'entrée en vigueur de la CML	145

Source : Etabli par nos soins sur la base des données de l'OCDE

La méthode du montant A a été proposée dans le pilier Un de la déclaration de juillet 2021. Tandis que les orientations de mise en œuvre avec plus de détails sur la convention multilatérale ont été publié en 2022. Ce régime d'imposition est un ensemble complet de règles techniques relatives au nouveau droit d'imposition (montant A) pour les juridictions de marché définies en vertu du pilier Un qui va introduire des nouveaux concepts dans la fiscalité internationale (OCDE, 2022, p. 5)

Après la publication de la proposition à deux piliers, cette dernière a fait l'objet des commentaires de différents pays et juridictions et des points de vue des parties prenantes (entreprises, société civile, universités...) couvrant les aspects techniques et politiques de la proposition.

I-2-Définition du montant A:

Nous allons présenter ci-dessous quelques définitions du montant A :

- « Pour les Entreprises Multinationales EMN couvertes, entre 20% et 30% du bénéfice résiduel défini comme le bénéfice au-dessus d'un seuil de 10%, sera attribué au juridictions de marché

qui satisfont au critère de nexus à partir d'une clé de répartition fondée sur le chiffre d'affaire (OCDE, 2021, p. 4).

- Il est défini comme une proportion d'un bénéfice résiduel d'une EMN (ou d'un secteur d'activité de l'EMN) qui serait attribuée aux juridictions du marché qui respectent la nouvelle règle du lien au moyen d'une formule basée sur les ventes (south Centre, 2022, p. 6)
- Le montant A s'applique à une fraction des bénéfices résiduels réalisés par de grandes entreprises très rentables (Montant A) au profit des juridictions dans lesquelles les biens ou les services sont fournis ou dans lesquelles se situent les consommateurs (OCDE, 2022, p. 9)

D'après ces définitions qui sont très proches l'une de l'autre et mettent en valeur trois notions de base, le bénéfice résiduel, la règle du lien (ou nexus) et la base de calcul (les ventes), on peut définir ces notions comme suit :

Le bénéfice résiduel : Pour une EMN couverte, le bénéfice résiduel se définit comme étant la proportion de bénéfice au-dessus du seuil de 10 pourcent de la marge de Bénéfice avant impôt BAI (south Centre, 2022, p. 20).

Le Nexus : c'est une règle qui permet de attribuer une partie des bénéfices réalisés par une EMN à une juridiction de marché dans les conditions suivantes :

- L'EMN réalise au moins 1 million d'euros de recette dans une juridiction de marché.
- Pour les juridictions dont le PIB est inférieur à 40 milliards d'euros, le seuil déclenchant le nexus sera fixé à 250000 euros (OCDE, 2021, p. 4)

La base de calcul : la base de calcul définit la méthode de détermination du montant A et le chiffre d'affaire qui va être attribué aux juridictions de marché dans lesquelles les biens ou les services sont finalement utilisés ou consommés (OCDE, 2021, p. 4). le calcul du montant A est basé principalement sur trois éléments :

- Des règles de détermination de la source du chiffre d'affaire : ces règles se basent sur des indicateurs fiables et de clés de répartition permettent d'établir la source du chiffre d'affaires générés par un groupe pour pouvoir déterminer le lien (OCDE, 2022, p. 9).
- Des règles de détermination de la base d'imposition : après la vérification qu'il y est un lien attribuant le droit d'imposition à une juridiction de marché, ces règles calculent la part (du bénéfice ou perte) d'une EMN qui va être appliquée pour calculer le montant A, sur la base des états financiers consolidés établis conformément aux normes comptables (OCDE, 2022, p. 9).
- Des règles de répartition des bénéfices : l'attribution des bénéfices d'une EMN (un groupe) aux juridictions de marché se fait au prorata du montant du chiffre d'affaire que le groupe génère dans cette juridiction (OCDE, 2022, pp. 9,10).

I-3- Champ d'application :

La solution du pilier Un prévoit des conditions ou règles permettant de déterminer si le régime du montant A est appliqué sur une EMN ou non. Les règles présentent les seuils suivants :

Une EMN est assujettie si :

- Le chiffre d'affaire mondial dépasse 20 milliards d'euros et dont la rentabilité (BAI/ CA)* est supérieure à 10% (OCDE, 2021, p. 4)

* BAI : Bénéfice avant impôt, CA : Chiffre d'affaire

Tandis que le chiffre d'affaire et les bénéfices générés par les services financiers réglementés sont exclus du champ d'application du montant A.

Les derniers seuils proposés ont limité le champ d'application du montant A aux grands groupes d'EMN. La réduction du seuil du chiffre d'affaire est probable ultérieurement, dans le cas de la mise en œuvre réussie du pilier Un (le champ d'application du Montant A pourrait être réduit à 10 milliards d'euros).

Une étude a été faite par le South Centre, fondée sur la base de données FactSet (pour la période 2018-2020), a identifié 76 EMN qui ont la probabilité de rentrer dans le champ d'application du montant A (South Centre, 2022, p. 14). Le tableau suivant présente les ventes globales et les BAI des EMN selon l'implantation de leur siège social :

Tableau n°2: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du montant A par pays en milliards de dollars américains (seuil des ventes à 20 milliards d'euros)

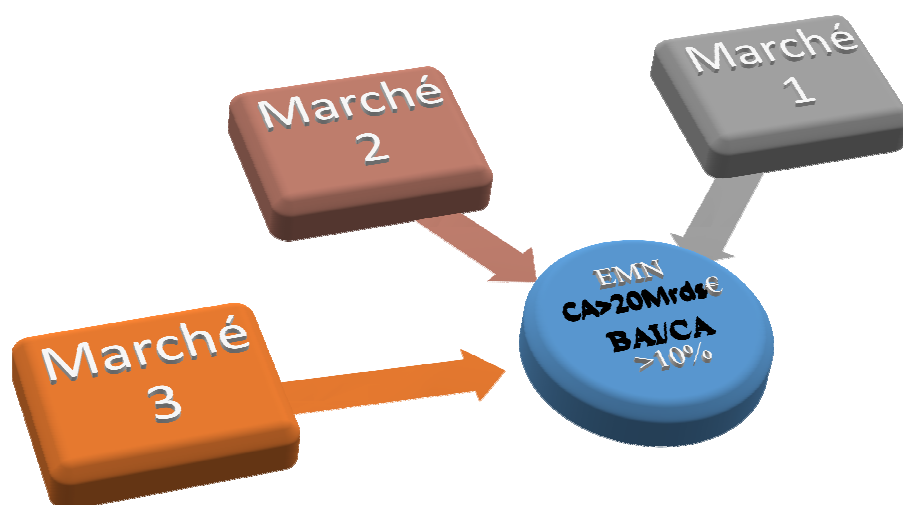
Pays	EMN (seuil de 20 milliard d'euros)	Ventes totales 2020	% de total des ventes	BAI total 2020
Etat – Unis	37	2239	53%	452
Japon	4	334	8%	77
Royaume-Uni	9	315	7%	60
Chine	4	241	6%	58
Suisse	3	201	5%	43
France	6	203	5%	39
Corée du sud	2	228	5%	36
Taiwan, chine	1	45	1%	20
Allemagne	3	134	3%	19
Australie	1	43	1%	14
Irlande	1	74	2%	11
Espagne	2	61	1%	7
Hongkong, chine	2	34	1%	7
Belgique	1	47	1%	2

Source : Vladimir Starkov et Alexis Jin (2020). Un choix cornélien ? Comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régimes du Montant A et de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies, document de recherche, South Centre, juin p14.

Selon cette étude, les EMN relevant du champ d'application ont leur siège de direction dans 14 pays dont les Etats-Unis détiennent le nombre le plus important (37 pays sur 76 pays) avec 2239 milliards de dollars (soit 53 % de total des ventes) et 452 milliards de dollars du BAI en 2022 soit 54% du total des bénéfices.

En passant à un seuil de 10 milliards d'euros, le nombre d'EMN relevant du champ d'application du montant A augmente à 156 entreprises (augmentation des recettes et des BAI de 32% et 27%) (South Centre, 2022, p. 18)

Figure n°1 : Les conditions du régime d'imposition du montant A (champ d'application et seuil du lien)



Lien (Nexus) : $CA_{EMN} > 1 \text{ million } \text{€}$ (ou 250000 € si PIB du Marché < 40 milliards €)

Source : réalisés par nos soins sur la base des Documents de l'OCDE.

Il faut noter que le régime du montant A va créer de nouveaux droit d'imposition pour les juridictions du marché ce qui nécessiterai de mettre en place des dispositifs pertinents et adapter les réglementations nationales avec les nouveaux changements et collaborer avec les EMN pour pouvoir déterminer les bases et les droits d'imposition, éviter la double imposition et maitriser les coûts. Donc le Montant A vise à réallouer des droits d'imposition aux pays de marché (y compris les pays en développement) où les EMN n'ont pas de présence physique mais génèrent des ventes.

I.4. Objectifs

Le régime d'imposition du montant A est un élément de la fiscalité internationale permettant de réconcilier les différents systèmes de répartition des bénéfices. il est axé sur l'affectation des bénéfices réalisés par les grands EMN rentables à l'utilisateur final ou juridiction du marché.

Ce régime qui est basé sur un consensus internationale en favorisant la convention multilatérale, cette dernière vise à **défendre de nouveaux droit d'imposition** apparus avec le développement de l'économie numérique. En terme de chiffre, l'évaluation de l'impact économique publier par l'OCDE estime que l'application du montant A générera un total de nouveaux droit d'imposition supérieur à environ 100 milliards de dollars américains à réattribuer aux juridictions du marché avec des gains de recettes fiscales estimés entre 5 et 12 milliards de dollars américains (south Centre, 2022, p. 8) (ces estimations sont obtenues dans le cas ou le champ d'application du montant A comprend les services numériques automatisés et les entreprises en relation étroite avec des consommateurs CFB seulement) .

D'autre part, le régime du montant A **promet un allégement de la double imposition** en appliquant la méthode de l'exemption ou de l'imputation.

La mise en œuvre du montant A associé avec l'instrument multilatérale visant à actualiser les règles fiscales internationales vont contribuer à **réduire les possibilités d'évasion fiscale par les entreprises multinationales**(OCDE, s.d.)en donnant un cadre complexe et bien défini sur le l'allocation des bénéfices et le partage des droits d'impositions.

II-Méthode de calcul des recettes fiscales:

Lorsqu'une EMN satisfait aux conditions du champ d'application et qu'il existe des liens avec des juridictions bien déterminés, on passe au calcul de la base d'imposition.

II.1. Détermination du bénéfice résiduel :

Le bénéfice résiduel est la part du bénéfice d'EMN qui relève du champ d'application à attribuer aux juridictions de marché qui atteignent le seuil de ventes d'un lien au cours d'une année donnée. Nous allons présenter ci-dessous la méthode de calcul du Bénéfice Résiduel (BR) : (OCDE, 2022)

Sous l'hypothèse qu'une EMN rentre dans le champ d'application du montant A

$$BR = \text{MAX} (0, BAI - 10\% * \text{ventes}) \quad (1)$$

BR : Bénéfice résiduel réalisée par une EMN au cours d'une année n.

BAI : Bénéfice avant impôts réalisée par l'EMN.

Ventes : ventes réalisées par l'EMN au cours d'une année n.

BAI < 10% *ventes BR = 0(EMN gagne moins de 10% de marge de BAI)

II.2. Détermination du Bénéfice résiduel Redistribuable BRR :

C'est une portion du bénéfice résiduel d'une EMN attribuable aux juridictions de marché. Le pourcentage de réattribution est fixé à 25% (OCDE, 2022, p. 10).

$$BRR = BR * 25\% \quad (2)$$

II.3. Détermination des sources de recettes par juridictions :

Dans cette étape, il convient de calculer le pourcentage de ventes par juridiction pour chacune des EMN. La clé de répartition correspond au rapport entre le chiffre d'affaires provenant de chaque juridiction et le chiffre d'affaire globale de l'EMN (OCDE, 2022, p. 18).

II.4. Détermination du bénéfice imposable :

Donc les montants des bénéfices de l'EMN attribués à chaque juridiction au titre d'un exercice peuvent être calculés à travers la formule suivante :

$$B_i = (BR - 10\% * \sum CA_i) * 25\% * CA_i / \sum CA_i \quad (3)$$

B_i : le montant de bénéfice imposable attribué à la juridiction i.

BR : Bénéfice Résiduel d'une EMN dans un exercice.

CA_i : le montant du chiffre d'affaire d'une EMN qui provient d'une juridiction i pour laquelle le critère du lien est satisfaisant au titre d'un exercice.

Remarque : le montant de bénéfice B_i doit être réajusté en cas de présence d'un allègement fiscal ou autre ajustement à déduire accordé par la juridiction.

II.5. Détermination des recettes fiscales :

Les recettes fiscales d'une juridiction (d'un pays) assujetties au montant A sont calculées par le produit du taux d'impôt sur le revenu des sociétés appliqué dans cette juridiction et de la base d'imposition.

$$RF_i = B_i * t_i \% \text{d'imposition} \quad (4)$$

RF : les recettes fiscales de la juridiction i.

B_i : le bénéfice imposable de la juridiction i.

t_i : le taux d'impôt sur le revenu des sociétés appliqué dans la juridiction i.

Remarque : Les pertes ne seront pas attribuées aux juridictions du marché, mais le report des pertes est autorisé (OCDE, 2022, p. 18).

III. Les facteurs de réussite du régime d'imposition du montant A :

III.1. La convention multilatérale CML : est l'instrument qui permet au pays de mettre en œuvre les recommandations du projet BEPS avec souplesse (OCDE, s.d.). L'objectif de l'IML est d'adapter les conventions fiscales bilatérales en vigueur aux actions du plan BEPS sans nécessiter de modifications au niveau des lois de chaque juridiction signataire. Elle est signée et ratifiée par les membres du Cadre inclusif Selon l'OCDE. La CML va permettre de :

- Introduire des mesures anti-abus efficaces dans les conventions fiscales.
- Renforcer les mécanismes de règlement différends afin d'améliorer la prévisibilité pour le contribuable.
- Faire gagner du temps aux pouvoirs publics en supprimant les négociations bilatérales fastidieuses (OCDE, s.d.).

C'est Ainsi que la convention multilatérale définit les obligations juridiques des parties afin de mettre en œuvre le montant A d'une manière coordonnée et cohérente.

III.2. La modification des régimes bilatéraux existantes

Le succès du régime du montant est basé sur un consensus international sur des règles d'imposition uniques. Ce consensus doit commencer par l'annulation des mode d'impositions appliqués séparément qui peuvent créer la double imposition ou pertes des droits pour certaines juridictions et donc rater des opportunités qui peuvent être importantes.

III.3. L'intégration des parties prenantes :

La réussite de régime est liée aussi à l'acceptation universel ou large du montant A. en commençant par le faite que la CML sera ratifié par un nombre de pays suffisant, comprenant des juridictions de résidence des EMN entrants dans le champ d'application du montant A et des juridictions qui répondent aux contraintes de lien et acceptent d'imposer l'obligation d'éliminer la double imposition résultant de l'instauration de l'impôt au titre du montant A.

D'autre par le rôle des marchés et les plates formes de ventes joue un rôle très important dans la fourniture des informations financières (Scarcella, 2020).

III.4. La responsabilité sociétale des entreprises multinationales et des états :

La réussite du régime du montant A est liée à une forte coopération entre les états et les administrations fiscales en présence d'un civisme fiscal à haut niveau et un sens de responsabilité sociétale qui vas contribuer à augmenter les recettes fiscales.

Plusieurs Démarche internationaux appellent aux échanges des renseignements entre Etats avec une implication directe des contribuables, nous citons la déclaration de dispositifs fiscaux transfrontières, la déclaration par pays de l'OCDE, ...afin d'arriver à une meilleure coopération.

En effet, le comportement fiscal des Etats et des contribuables est traduit par leurs contributions à l'impôt et la manière d'exercer les obligations fiscales. Ainsi, la RSE fiscale serai

d'engager une véritable responsabilisation des entreprises et que cela ressort des projets de réforme de la fiscalité internationale dirigés par l'OCDE.

III.5. Minimiser les couts d'application :

La maîtrise des couts d'application et d'administration du régime du montant A est une priorité pour la réalisation des objectifs profonds de ce régime et les objectifs du BEBS, notamment que ce régime exige beaucoup d'informations provenant de différentes sources ce qui peut augmenter le cout associé à ce régime et à son contrôle.

Ainsi, une étude détaillée consacrée au calcul des couts associés à l'adaptation de ce régime est préférable en comparant ces couts avec les recettes fiscales éventuelles. C'est à partir de là qu'une juridiction prend sa décision d'aller vers ce régime ou voir d'autre régime alternatifs.

IV. Avantages du régime du montant A :

Les progrès fournis par l'OCDE et le G20 durant ces dernières années, depuis le BEPS et l'émergence de l'économie numérique ont donné la solution à deux pilier dont le montant A.

D'abord, ce régime d'imposition est un ensemble de nouvelles règles fiscales internationales qui assurent une coordination et un consensus international à travers la suppression de toutes les taxes sur les services numériques et arrêter les mesures appliquées sur les entreprises dans le cadre de l'économie numérique. Cette étape de la fiscalité internationale est une évolution permettant une normalisation au niveau des règles de la fiscalité internationale qui va assurer la protection des droits d'imposition et créer une égalité fiscale de haut niveau.

Donc, l'application de ce régime va procurer des recettes fiscales résultants des nouveaux droits d'imposition attribués aux différentes juridictions de marché, le fait que le montant A est basé sur la répartition des ventes réalisés par les EMN sur ces juridictions ouvrant des droits d'impositions. A cette effet, ce régime est profitable pour ces pays.

En plus, on peut estimer que le pilier Un va être accepté par la majorité des pays du monde, vu l'avancement du rythme des travaux et la grande participation des pays. D'autre part, ce régime va contribuer à élimination de la double imposition résultant à l'adoption de différents régime et principes fiscaux unilatéraux.

V. Insuffisances et difficultés d'application :

Le régime du montant A a relevé plusieurs défis dans la fiscalité internationale malgré les différenciations des régimes fiscaux d'une juridiction à une autre, mais son adoption peut rencontrer quelques difficultés.

En premier lieu, Les juridictions du marché peuvent avoir des difficultés à vérifier la bonne administration de ce régime, étant donné que l'administration fiscale sera exercée par les gouvernements étrangers. D'autre part, les administrations fiscales trouvent des difficultés pour sélectionner tous les entreprises qui peuvent satisfaire les conditions de champs d'application, notamment les entreprises privées non cotés en bourse.

Par ailleurs, La détermination de la base imposable nécessite une répartition géographique des recettes pour le calcul des proportions du chiffre d'affaire provenant de chaque juridiction et dans chaque année, c'est une procédure lourde pour l'administration fiscale et même pour les entreprises surtout dans les cas de vente de services numériques ou le consommateur n'est pas forcément identifié.

VI. L'Algérie, signature de la convention multilatérale :

La convention Multilatérale « CML » pour la mise en œuvre des mesures Relatives aux conventions Fiscales pour Prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, a été signée par le ministre des Finances Algérien le 27 juin 2024.

Cette Convention a pour objectif de lutter, efficacement, contre les pratiques d'évasions fiscales internationales mises en place notamment, par les entreprises multinationales par le biais de l'utilisation inappropriée des conventions fiscales. La CML s'applique sur les conventions fiscales bilatérales conclues par l'Algérie, en modifiant certaines mesures. (ministère des finances, 2024).

Conclusion :

La mondialisation, l'économie numérique et le développement technologique ce sont des phénomènes contribuant l'ouverture des économies et des marchés nationaux. Des instruments et mesures universels demeurent indispensables, d'où la nécessité d'assurer une plus grande harmonisation des législations nationaux avec les instruments juridiques internationaux, c'est le cas des travaux du BEPS notamment la proposition à deux piliers et la convention multilatérale.

Le régime du montant A est un instrument de la fiscalité internationale qui essaye de trouver des solutions pour les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, connus surtout avec le développement de l'économie numérique, par la protection des droits d'imposition et assurer une égalité fiscale. L'application du montant A est soumise à des conditions et seuils prédéterminés nécessitant une conception et une administration rationnelle.

Ainsi, l'adoption de ce régime peut rencontrer des difficultés en l'absence de conventions fiscales reposant sur une forte autorité ayant le droit de contrôler les EMNs .

A la lumière des résultats de la présente étude, nous recommandons ce qui suit :

- La nécessité de produire une information financière pertinente et claire qui vas permettre la bonne application des nouvelles règles de fiscalité internationale ;
- Les pays doivent étudier les régimes d'imposition offerts comme le montant A ou autres régimes alternatifs et choisir le régime le mieux approprié en tenant compte les particularités économiques du pays et l'évaluation du cout associé à l'application du régime choisi, par rapport aux recettes fiscales prévues.
- La réussite du régime du montant A est lié à la possibilité d'assurer la simplicité, la certitude et la durabilité.
- Les états développés et les grandes entreprises doivent avoir une responsabilité sociétale avant qu'elle soit fiscale pour la bonne mise œuvre du régime et son succès.

Les limites de la recherche sont liées principalement à l'étude du cas algérien dont la CML n'est pas encore ratifiée, une étude de l'impact de l'adoption de la convention multilatérale sur les recettes fiscales dans différentes juridictions pourrai être recommander dans des recherches futures.

Références:

- Boccia, F., & leanardi, R. (2016). *The Challenge of the Digital Economy, Markets, Taxation and appropriate Economic Models*. Palgrave macmillan.
- Escribano, E. (2023). The Arrival Of The New Beps Pe Clause In Actual Tax Treaties Via The Mli: Impact, Risks And Need For Further Regulatory Changes (Particular Focus On Spain). *Kluwer Law International*, 51(5), 397 – 413. doi:<https://doi.org/10.54648/taxi2023034>
- Matabudul, R. (2023). The multilatéral Instrument in Africa: A Strategic Analysis. *Intertax*, 51(5), 359-383. doi:<https://doi.org/10.54648/taxi2023036>
- ministère des finances. (2024, 06 27). *signature de la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition*. Retrieved 09 05, 2024, from <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/activites-2/1811-signature-de-la-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-l-erosion-de-la-base-d-imposition-et-le-transfert-de-benefices-instrument-mult>
- OCDE. (2021). *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie* .
- OCDE. (2022). *Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un : Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* OCDE.Paris. Retrieved from www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf
- OCDE. (2022). *Rapport d'étape sur le montant A du pilier Un : Solution reposant sur deux pilier pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/20 sur le BEPS*.Paris . Retrieved from www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf.
- OCDE. (n.d.). *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS*. Retrieved from OCDE: <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beps.htm>
- Scarcella, L. (2020). E-commerce and effective VAT/GST enforcement: Can online platforms play a valuable role? *ScienceDirect, Computer Law and Security Review*(36).
- south Centre, V. S. (2022). *Un choix cornélien ? comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régime du montant A et de l'article 12 B du modèle du convention des natiois unie*.
- Boccia, F., & leanardi, R. (2016). *The Challenge of the Digital Economy, Markets, Taxation and appropriate Economic Models*. Palgrave macmillan.
- Escribano, E. (2023). The Arrival Of The New Beps Pe Clause In Actual Tax Treaties Via The Mli: Impact, Risks And Need For Further Regulatory Changes (Particular Focus On Spain). *Kluwer Law International*, 51(5), 397 – 413. doi:<https://doi.org/10.54648/taxi2023034>
- Matabudul, R. (2023). The multilatéral Instrument in Africa: A Strategic Analysis. *Intertax*, 51(5), 359-383. doi:<https://doi.org/10.54648/taxi2023036>
- ministère des finances. (2024, 06 27). *signature de la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition*. Consulté le 09 05, 2024, sur <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/activites-2/1811-signature-de-la-convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-l-erosion-de-la-base-d-imposition-et-le-transfert-de-benefices-instrument-mult>
- OCDE. (2021). *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie* .

- OCDE. (2022). *Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un : Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices OCDE*. Paris. Récupéré sur www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf
- OCDE. (2022). *Rapport d'étape sur le montant A du pilier Un : Solution reposant sur deux pilier pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/20 sur le BEPS*. Paris . Récupéré sur www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf.
- OCDE. (s.d.). *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS*. Récupéré sur OCDE: <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beps.htm>
- Scarcella, L. (2020). E-commerce and effective VAT/GST enforcement: Can online platforms play a valuable role? *ScienceDirect, Computer Law and Security Review*(36).
- south Centre, V. S. (2022). *Un choix cornélien ? comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régime du montant A et de l'article 12 B du modèle du convention des natiois unie*.